



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/53/Add.2 *
16 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng,
présenté conformément à la résolution 1997/39
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes
à l'intérieur de leur propre pays

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

Note d'introduction aux principes directeurs

1. Le problème du déplacement interne de population, qui touche quelque 25 millions de personnes, est de plus en plus considéré comme un des phénomènes les plus tragiques dans le monde contemporain. Etant souvent la conséquence des effets traumatisants d'un conflit violent, de violations flagrantes des droits de l'homme et de facteurs connexes dans lesquels la discrimination joue un rôle important, le déplacement cause presque toujours de grandes souffrances aux populations touchées. Il brise les familles, rompt les liens sociaux et culturels, met fin à des relations stables avec un employeur, compromet les possibilités de recevoir une éducation, entrave la satisfaction de besoins aussi vitaux que les besoins de nourriture, de logement et de médicaments, et expose des personnes innocentes à des actes de violence tels que les attaques contre les camps, la disparition et le viol. Qu'elles se regroupent dans des camps, fuient vers les campagnes pour se mettre à l'abri de la persécution et de la violence ou se noient dans la masse des pauvres et des démunis, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font partie des populations les plus vulnérables, celles qui ont le plus besoin de protection et d'aide.

2. La communauté internationale est devenue ces dernières années de plus en plus consciente du sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prend des mesures pour répondre à leurs besoins. En 1992, à la demande de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé un représentant sur les personnes déplacées dans leur propre pays qu'il a chargé d'étudier les causes et les conséquences des déplacements internes de population, le statut des personnes déplacées en droit international, l'attention qui leur est accordée dans le cadre des mécanismes institutionnels internationaux existants et les moyens d'améliorer la protection et l'assistance qui leur sont fournies, y compris au moyen d'un dialogue avec les gouvernements et autres acteurs concernés.

3. Dans cette optique, le Représentant du Secrétaire général a axé les activités relevant de son mandat sur la mise en place du cadre normatif et des mécanismes institutionnels requis pour protéger et aider les personnes déplacées, l'organisation de missions dans différents pays en vue d'instaurer un dialogue suivi avec les gouvernements et les autres parties concernées et le lancement d'une action à l'échelle de tout le système pour faire face à la tragédie que vivent les personnes déplacées.

4. Depuis que l'Organisation des Nations Unies a appelé pour la première fois l'attention de la communauté internationale sur la crise du déplacement interne de population, de nombreuses organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, ont élargi leur mandat ou le champ de leurs activités pour mieux répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les gouvernements sont devenus plus réceptifs, reconnaissant à présent que c'est à eux qu'il incombe au premier chef de protéger et d'aider les populations touchées qui sont sous leur contrôle et lorsque, faute de moyens, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité, ils sont de moins en moins réticents à demander l'assistance de la communauté internationale. Cela étant, force est de reconnaître que si la communauté internationale a la volonté de faire face

efficacement au phénomène du déplacement interne, sur les plans normatif et institutionnel, elle est peu préparée à cette tâche.

5. Un volet du mandat du Représentant du Secrétaire général où il y a eu des progrès sensibles est celui qui est consacré à l'établissement du cadre normatif devant régir tous les aspects du problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En étroite collaboration avec une équipe de spécialistes du droit international, le Représentant du Secrétaire général a élaboré une Compilation et analyse des normes juridiques se rapportant aux besoins et aux droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux devoirs et obligations correspondants des Etats et de la communauté internationale pour ce qui est de protéger et d'aider ces personnes. Le Représentant du Secrétaire général a présenté cette Compilation et analyse à la Commission des droits de l'homme en 1996 (E/CN.4/1996/52/Add.2).

6. Il convient de noter que, de son côté, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a établi, en procédant de cette Compilation et analyse, un manuel à l'usage de son personnel, destiné notamment aux activités de terrain. Selon certaines indications, à l'instar du HCR, d'autres organismes et institutions s'inspireront de ce document.

7. La Compilation et analyse contient un examen des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés; la conclusion de cet examen est que le droit en vigueur fait une place importante aux populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais qu'il subsiste de vastes domaines dans lesquels il ne leur assure pas une protection suffisante. Qui plus est, les dispositions existantes sont éparpillées dans un vaste éventail d'instruments internationaux et sont par conséquent trop diffuses pour permettre d'assurer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays la protection et l'assistance dont elles ont besoin.

8. Comme suite à cette Compilation et analyse et de façon à combler les lacunes du droit existant, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont demandé au Représentant du Secrétaire général d'établir un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et l'assistance à ces personnes (voir résolutions 50/195 du 22 décembre 1995 et 1996/52 du 19 avril 1996, respectivement). Toujours en collaboration avec l'équipe de spécialistes qui a établi la Compilation et analyse, l'élaboration de principes directeurs a donc été entreprise. A sa cinquante-troisième session, en avril 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1997/39 dans laquelle elle a pris note des principes directeurs qui étaient en préparation et a prié le Représentant du Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session. On trouvera en annexe au présent document le texte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui a été établi en 1998.

9. L'objectif des Principes directeurs est de répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde, en identifiant les droits et les garanties de nature à contribuer à leur protection. Les Principes directeurs reflètent le droit

international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils récapitulent les normes applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont à présent éparpillées entre différents instruments, clarifient les points obscurs pouvant exister et comblent les lacunes juridiques décelées dans la Compilation et analyse. Ils s'appliquent aux différentes phases du phénomène, assurant une protection contre le déplacement arbitraire, facilitant l'accès à des services de protection et d'assistance au cours du déplacement et offrant des garanties pendant le retour, ou la réinstallation et la réintégration.

10. Les Principes directeurs visent à guider le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat ainsi que les Etats qui ont à faire face à des déplacements de population, tous les autres groupes, autorités et individus dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent du problème du déplacement interne.

11. Grâce aux Principes directeurs, le Représentant du Secrétaire général pourra surveiller de plus près le phénomène et dialoguer au nom des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, inviter les Etats à appliquer les Principes dans le cadre de leurs efforts pour protéger, aider et réintégrer les personnes déplacées et appuyer leurs activités de développement, et mobiliser les institutions internationales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales. Les Principes directeurs sont donc appelés à devenir un outil de persuasion, qui tiendra lieu non seulement de guide pratique mais aussi d'instrument d'éducation et de sensibilisation du public. A ce titre, ils peuvent jouer un rôle préventif dans le cadre des efforts qu'il faut déployer d'urgence pour faire face à la crise mondiale engendrée par le phénomène du déplacement interne.

12. Pour l'élaboration des Principes directeurs, les efforts, l'expérience et l'appui de nombreuses institutions et particuliers ont été mis à profit. En plus de l'équipe de juristes susmentionnée, de nombreux experts appartenant à des organisations internationales humanitaires et de développement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des organismes régionaux, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales et la profession juridique y ont apporté une précieuse contribution. Il convient de remercier en particulier le Center for Human Rights and Humanitarian Law du Washington College of Law de l'American University, ainsi que l'American Society of International Law, la Faculté de droit de l'Université de Berne, l'Institut Ludwig Boltzmann des droits de l'homme de l'Université de Vienne et l'International Human Rights Law Group.

13. Ont également apporté leur concours à l'élaboration des Principes directeurs la Fondation Ford, le Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, la Fondation européenne des droits de l'homme, la Fondation Hauser et la John D. and Catherine T. Mac Arthur Foundation; qu'ils en soient remerciés.

14. Il y a lieu aussi de signaler l'apport de la Brookings Institution dans le cadre du Refugee Policy Group Project on Internal Displacement, qui a bénéficié de généreuses contributions provenant de nombreux donateurs, dont les Gouvernements néerlandais, norvégien et suédois et la Fondation McKnight.

15. Il convient enfin de remercier vivement le Gouvernement autrichien, qui a accueilli en janvier 1998 à Vienne une réunion consultative d'experts dont le but était d'apporter les dernières touches au texte des Principes directeurs.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES
À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

INTRODUCTION : PORTÉE ET OBJET

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

3. Les présents Principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux. Ils visent à guider :

a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;

b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;

c) tous les autres groupes, autorités et individus concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et

d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs devraient être diffusés et appliqués aussi largement que possible.

TITRE PREMIER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne sauraient être interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ni les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne doivent être soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II - PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION CONTRE LE DEPLACEMENT

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique" ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;

b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent;

c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;

d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et

e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective.

3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.

2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans des circonstances autres que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :

a) Toute décision est prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;

b) Les dispositions nécessaires sont prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;

c) On s'efforce d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;

d) Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;

e) Des mesures de maintien de l'ordre sont, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et

f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté.

Principe 8

Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III - PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

a) Le génocide;

b) Le meurtre;

c) Les exécutions sommaires ou arbitraires; et

d) Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

- a) Les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence, y compris la création de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
- b) L'utilisation de la famine comme méthode de combat;
- c) L'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
- d) Les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
- e) L'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :
 - a) Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;
 - b) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et
 - c) Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.
4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer librement dans les camps ou autres zones d'installation et d'en sortir librement.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) Le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) Le droit de quitter leur pays;
- c) Le droit de chercher asile dans un autre pays; et
- d) Le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et le lieu où elles se trouvent, et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiendront les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informeront de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement seront réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.
4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les internant ou en les confinant dans des camps, ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :
 - a) aliments de base et eau potable;
 - b) abri et logement;
 - c) vêtements appropriés; et
 - d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent avoir accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière devrait être accordée aussi à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront obtenir de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) le pillage;
- b) les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence;
- c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
- d) l'utilisation comme objets de représailles; et
- e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ devraient être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination résultant de leur déplacement :

a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;

b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;

c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;

d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et

e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles aux programmes d'enseignement.

4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

TITRE IV - PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE

Principe 24

1. Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.

2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne saurait être détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs compétents ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne sauraient être refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.

3. Toutes les autorités concernées autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs compétents devraient, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, accorder l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et ces acteurs respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées à cet effet, dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

TITRE V - PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, À LA RÉINSTALLATION ET À LA RÉINTÉGRATION

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ou les aident à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autorisent et aident les organisations humanitaires internationales et les autres acteurs concernés à accéder rapidement et sans entraves, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.
